



VILLE DE COGOLIN

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Publié le **17 MAI 2023**

ID : 083-218300424-20230505-ARRETE2023_600-AR



ARRETE DU MAIRE

N° 2023/600

DEMANDE DE RETRAIT D'UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE - SASU VAR GESTION – CAMPING MARINA PARADISE

Le maire de la commune de COGOLIN,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L581-27, L581-33 et R581-69,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu le décret N° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes,
Vu la délibération du conseil municipal N° 2017/070 du 29 juin 2017 portant approbation du règlement local de publicité de Cogolin,
Vu le courrier de mise en demeure de retrait adressé par courrier recommandé à la SASU Var Gestion, avisé le 7 avril 2023 par les services postaux,
Vu la décision du Conseil d'État n° 341146, du 24 avril 2012,
Vu le procès-verbal N°2023/002 en date du 3 mai 2023, établi par Mme Vernoux Sarah, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L581-40 du code de l'environnement,
Considérant l'infraction aux dispositions de l'article R581-22 du code de l'environnement qui interdit la publicité sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
Considérant l'infraction aux dispositions de l'article R581-31 du code de l'environnement qui interdit les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants,
Considérant l'installation d'un dispositif publicitaire double faces scellé au parapet du pont de l'avenue Frédéric Mistral à Cogolin, sur la parcelle BD 83, il y a lieu de demander le retrait de du dispositif en infraction.

ARRETE

ARTICLE 1

[REDACTED], représentant de la SASU Var Gestion – Camping Marina Paradise, est mis en demeure de procéder au retrait du dispositif en infraction dans un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'exploitant s'expose à l'astreinte prévue par l'article L581-30 du code de l'environnement, de 233,13 € par jour et par dispositif en infraction. De plus, il pourra être procédé au retrait du dispositif par les services municipaux, aux frais de l'exploitant, conformément à l'article L 581-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à [REDACTED] représentant de la SASU Var Gestion – Camping Marina Paradise, et transmis à Monsieur le procureur de la République de Draguignan.

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Publié le **17 MAI 2023**

ID : 083-218300424-20230505-ARRETE2023_600-AR



ARTICLE 4

Monsieur le maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 5 mai 2023

L'adjoint délégué

Geoffrey PECAUD



Le maire

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 8301 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalité de publicité effectuées le :

17 MAI 2023 n°2023/615